

ANNEXE au courrier de demande de compléments

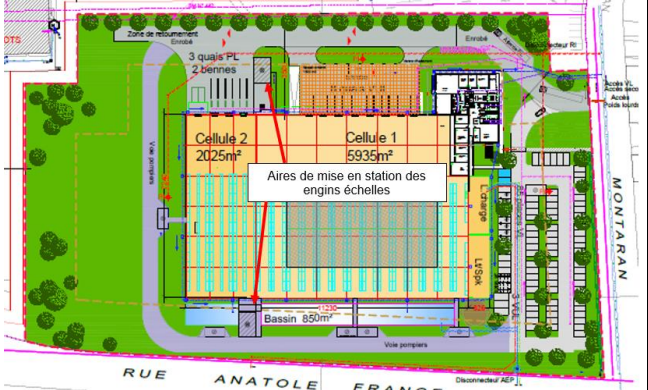
Le dossier est incomplet et irrégulier. Il ne respecte pas les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement. Les éléments (en gars pour corriger la position d'irrégularité et d'incomplétude du dossier) repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de 3 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'enregistrement.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Cerfa	Page 2 : Il est indiqué dans le Cerfa la présence de 2000 m ² d'entrepôt en niveau R+1, ce qui implique la présence d'une mezzanine. Or le document de conformité à l'AM du 11 avril 2017 n'indique pas la présence d'une mezzanine.	La paragraphe 9 du document de conformité à l'AM du 11 avril 2017 a été complété pour indiquer la mise en place d'une mezzanine de 2 000 m ² dans la cellule 1.
	Page 4 : Le tableau de classement du site indique la rubrique 1510. Il convient d'indiquer, en complément de la rubrique 1510, les quantités de matières maximales relevant des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663.	Pour faciliter la lecture et suite à un manque de place dans le formulaire CERFA, une pièce complémentaire a été créée. Ainsi, la pièce complémentaire n°1 du CERFA présente le tableau de nomenclature complet de l'établissement. Ce tableau intègre, en complément de la rubrique 1510, les quantités de matières maximales relevant des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663.
	Page 4 : La rubrique 4802 a été remplacée par la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018. De plus, la quantité de fluides présente dans l'installation selon le tableau de classement est de 750 kg, ce qui implique que cette rubrique relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).	Le tableau de nomenclature ICPE, disponible en pièce complémentaire n°1 du CERFA, a bien été mis à jour en prenant en compte cette erreur relative au changement de nomenclature.
	Page 10 : Le Cerfa indique que le site est sous promesse de vente, ce qui implique que l'exploitant sera le propriétaire du site. Pour justifier de cette propriété, l'exploitant doit transmettre la copie de la promesse de vente.	Le paragraphe 8 du CERFA (page 10) a été modifié comme suit : « A la signature de l'arrêté d'enregistrement, la société SAMFI-INVEST sera propriétaire du terrain d'assiette du projet. La société SAMFI-INVEST est actuellement déjà propriétaire du terrain depuis le mois d'octobre 2019. » L'attestation de vente a été jointe en pièce complémentaire n°2 du CERFA.
PJ n°3	Le plan ne mentionne pas l'affectation des constructions avoisinantes.	L'affectation des constructions avoisinantes ont été ajoutées sur le plan en PJ n°3 de ce dossier.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	<p>Le plan des réseaux d'eau est à revoir : il existe plusieurs incohérences dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le séparateur hydrocarbure du site est identifié « Eaux usées », - Le réseau des eaux pluviales de voirie utilise le même code couleur que le réseau des eaux pluviales de toiture. Afin de faciliter la compréhension du plan, il convient d'utiliser un code couleur différent. <p>De plus, certains ouvrages ne sont pas représentés (par exemple le ou les organes de disconnexion, vanne d'isolement).</p> <p>Il convient également d'indiquer le sens d'écoulement notamment concernant les flux entrant et sortant des bassins, afin de comprendre le plan aisément.</p> <p>Il convient d'identifier sur le plan des réseaux les bassins enterré et d'orage, avec leur volume (bassin enterré).</p>	<p>Le plan des réseaux du bâtiment a été mis à jour en intégrant les différentes remarques relevées dans le paragraphe ci-contre.</p>
Capacités techniques et financières	<p>Les capacités techniques (notamment bail, Sécurité, environnement, maintenance) sont dans la partie capacités financières. De plus, la partie garantie financière ne comporte pas de réelles données, juste le capital propre, fonds propres et investissement.</p> <p>Il convient d'ajouter les chiffres d'affaires et bénéfices de la société sur plusieurs années afin de connaître la santé financière de la société.</p>	<p>Les parties bail, sécurité et environnement ont été déplacées dans la partie 3.1 « Capacités techniques ».</p> <p>Une pièce complémentaire transmise par le mandataire a été ajoutée en annexe de la PJ 5 du présent dossier. Ce document présente un bilan complet des résultats du groupe SAMFI-INVEST.</p>
Conformité à l'AM du 11 avril 2017	<p>Page 12, Art 1.6.2 : Le document indique que les eaux pluviales de voiries transiteront dans un bassin étanche enterré avec d'être traitées par un séparateur d'hydrocarbure. Les eaux présentent dans ce bassin étant susceptible d'être polluées (eaux stockées avant traitement), il convient de définir la consigne concernant le contrôle de ce bassin, la fréquence ce contrôle sera effectué et la consigne de vidange afin de s'assurer que le bassin soit toujours vide.</p> <p>Page 12, Art 1.6.3 : Le document indique que les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries pour être acheminées vers l'un des bassins d'orage dédiés.</p> <p>Le plan du site indique un seul bassin.</p>	<p>Le paragraphe 1.6.4 de l'analyse de conformité à l'AM du 11 avril 2017 modifié a été complété comme suit :</p> <p>« Le bassin étanche enterré recueillera les eaux pluviales de voirie avant traitement. Il sera nettoyé et curé annuellement par une société spécialisée en même temps que le séparateur d'hydrocarbures. »</p> <p>Comme expliqué dans cette même partie, les eaux pluviales de voiries transiteront par un bassin étanche enterré et les eaux pluviales de toitures transiteront par un bassin non étanche.</p> <p>Le bassin visible sur le plan est le bassin non étanche. Ce bassin enterré se trouve au niveau des quais VUL. Il est matérialisé en page 13 de la PJ 6 et est également visible sur le plan en PJ 3 en tant que chaussée réservoir. La chaussée réservoir a été dessinée sur le nouveau plan masse du bâtiment qui se trouve en annexe de la PJ 6.</p>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	<p>Page 14, Art 1.6.4 : Le document indique que le fond du bassin d'orage d'une surface de 800 m² sera étanche pour obtenir un volume de 480 m³ puis non étanche pour le volume au-delà.</p> <p>Il convient d'indiquer les modalités d'imperméabilisation de la réserve incendie de 480 m³, la modalité de remplissage pour maintenir 480 m³ et de définir le volume du bassin de 800 m².</p>	<p>Le paragraphe 1.6.4 de l'analyse de conformité à l'AM du 11 avril 2017 modifié a été complété comme suit</p> <p>Le bassin d'orage des eaux pluviales de toitures présentera un volume de 1 180 m³ et permettra de disposer en fond de bassin de 480 m³ d'eau pour la défense incendie et de pouvoir retenir les 700 m³ de l'orage centennal sur les voiries.</p> <p>Le fond du bassin sera étanché au moyen d'une membrane PVC pour pouvoir stocker les 480 m³ de réserve incendie. Ces 480 m³ seront en permanence disponible au moyen d'une alimentation en eau potable couplée à une sonde de niveau (en cas de baisse du niveau dans le bassin, l'alimentation en eau se déclenche automatiquement).</p> <p>La canalisation de rejet des eaux pluviales de toiture du bassin sera bien entendue située au-dessus du niveau de rétention des 480 m³ d'eau incendie.</p>
	<p>Page 25, Art 2 : Il est indiqué que les calculs avec le logiciel FLUMILOG ont été réalisés selon les produits combustibles courants (1510, 2662, 2663, 1530 et 1532), or seul les résultats selon la rubrique 1510 et les liquides inflammables ont été transmis.</p>	<p>Des modélisations de flux thermiques selon les rubriques 2662 et 2663 ont été réalisées à l'aide de l'outil FLUMILOG. Ces dernières ont été ajoutées dans la pièce jointe n°6 en pages 33-34. Les fichiers de calcul FLUMILOG ont été ajoutés en annexe n°2 de la PJ 6.</p>
	<p>Page 26, Art 2 : Il est indiqué dans le dossier que la structure du bâtiment sera stable au feu 15 minutes (SF15). Il convient d'expliciter la tenue des écrans techniques REI 120 sur une structure SF 15.</p>	<p>La page 28 de l'analyse de conformité à l'AM du 11 avril 2017 modifié a été complétée comme suit :</p> <p>« Les poteaux supportant les écrans thermiques (comme ceux insérés dans les murs coupe-feu séparatifs) seront R120 à la différence des autres poteaux de la structure qui seront R60. »</p>
	<p>Page 27, Art 2 : Il convient de faire apparaître les murs REI 120, notamment entre les cellules et les locaux techniques.</p>	<p>En page 27 de la PJ 6, les murs coupe-feu entre les cellules et les locaux techniques ont été ajoutés.</p>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	<p>Page 35, Art 3.1 : Le plan présent en page 35 indique la présence d'une mezzanine de 2000 m² (Idem dans le Cerfa) mais absence de mention dans le document de conformité (détection incendie par exemple).</p>	<p>La page 73 de l'analyse de conformité à l'AM du 11 avril 2017 modifié a été complété comme suit :</p> <p>« Une mezzanine de 2 000 m² sera mise en place dans la cellule 1. De ce fait, une installation de détection de fumées sera mise en place dans cette cellule (détection sous toiture et sous plancher de la mezzanine). »</p>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	<p>Page 38, Art 3.3.1 : La longueur du mur séparatif (REI 120) est supérieur à 50 m (72,4 m), donc il doit être prévu au moins 2 façades desservies par des aires de mise en station des moyens aériens</p>	<p>Une deuxième aire de mise en station a été ajoutée sur les différents plans du dossier. Ainsi, une deuxième façade sera desservie par une aire.</p> <p>Le paragraphe 3.3.1 de la PJ6, en pages 41-42, a été modifié comme suit :</p> <p>« Deux aires de mise en station des engins échelles seront matérialisées au sol sur les aires de manœuvre des poids lourds de manière à pouvoir défendre deux façades des cellules de stockage.</p> <p>La longueur du mur séparatif (REI 120) est supérieur à 50 m (72,4 m). Il est donc prévu au moins 2 façades desservies par des aires de mise en station des moyens aériens.</p>  <p>Les aires de mise en station des engins échelles présenteront une largeur de 7 mètres pour une longueur de 10 mètres.</p> <p>Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN). »</p>

Thème du dossier et/ou référence réglementaire

Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier

Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour

Page 57, Art 6 : Le document indique la mise en place de détecteurs ioniques. Il convient d'indiquer le type de détecteur qui sera mis en place.

La page 59 de l'analyse de conformité à l'AM du 11 avril 2017 modifié a été complétée comme suit :

« Les portes de communication mises en place dans les murs séparatifs entre cellules de stockage seront EI2120 C. Les portes coulissantes seront équipées d'un système DAD (Détecteur Autonome Déclencheur) permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie mais également leur fermeture manuelle.

Le Détecteur Autonome Déclencheur (D.A.D.), est un organe de détection ponctuel entièrement indépendant dont la fonction est principalement d'assurer l'asservissement d'organes de sécurité (D.A.S.) tel que les portes coupe-feu.

L'ordre étant transmis par:
 - un boîtier bris de glace (action manuelle),
 - un détecteur ponctuel de fumées comme par exemple un détecteur optique de fumée de la marque DEF présenté ci-dessous :



Page 60-61, Art 8 : L'exploitant indique dans le tableau des activités la rubrique 4331 (10 tonnes), ce qui implique que des produits chimiquement incompatibles ou pouvant entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie peuvent être présent au sein de l'installation.

L'article 8 a été complété pour préciser que les pneumatiques seront exclusivement entreposés dans la cellule 1 (hors mezzanine), que les liquides inflammables seront entreposés sur des bacs de rétention dans la cellule 2 et que les aérosols et recharges de gaz frigorigène seront entreposés dans des cages grillagées dans la cellule 2.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	<p>Page 72-73, Art 13 : Il convient de préciser le nombre et le type des dispositifs permettant l'aspiration de l'eau présente dans la réserve incendie de 480 m³.</p> <p>Page 81, Art 15 : Le site n'étant pas classé pour une ou plusieurs rubriques 4XXX (toutes les rubriques 4XXX sont en dessous du seuil de la déclaration), le site n'est pas dispensé de l'obligation de mise en place de panneaux photovoltaïques.</p>	<p>En page 78 de la PJ 6, le paragraphe suivant a été ajouté :</p> <p>« L'aspiration de l'eau présente dans la réserve incendie de 480 m³ sera assurée par 4 bouches d'aspiration situées au niveau des 4 aires de pompage localisées sur le schéma ci-dessus. »</p> <p>Le site sera bien équipé de panneaux photovoltaïques en toiture.</p> <p>En page de 87 de la PJ 6, le paragraphe relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture a été modifié comme suit :</p> <p>« Conformément à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, la toiture de l'établissement objet du présent dossier sera équipée de panneaux photovoltaïques dont la surface totale représentera plus de 30% de la surface totale de la toiture de l'établissement.</p> <p>Ces équipements sont visualisables sur le plan de toitures présenté en annexe n°1 de ce document. »</p>
PJ12 - SDAGE	Il est fait mention de la Seine dans le premier paragraphe à la place de la Loire.	Dans le premier paragraphe (page 5), la phrase mentionnant la Seine a été corrigée.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	<p>La page 12 de l'analyse de conformité à l'AM indique que les eaux issues du bassin enterré seront rejetées dans le réseau communal. Idem pour les eaux pluviales. Or, dans la conformité au SDAGE, il est indiqué que les ouvrages de rétention des eaux pluviales ne s'opèrent pas dans un réseau séparatif mais dans le milieu naturel.</p>	<p>Le document de conformité au SDAGE comportait en effet une erreur sur ce point. La page 8 de la PJ12 a été modifiée comme suit :</p> <p>« Les eaux pluviales de toiture seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries. Dans le cas du projet SAMFI-INVEST objet du présent dossier, les eaux pluviales de l'orage centennal seront tamponnées sur la parcelle et rejetées dans le réseau de collecte communal à un débit régulé de 1 l/s/ha.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries transiteront par un bassin étanche enterré avant d'être traitées par un séparateur d'hydrocarbures et d'être rejetées dans le réseau de collecte communal à un débit de fuite de 1 l/s/ha.</p> <p>Les eaux pluviales des toitures transiteront par un bassin non étanche avant d'être rejetées dans le réseau de collecte communal à un débit de fuite de 1 l/s/ha. »</p>
PJ n°9	<p>L'exploitant a transmis dans le dossier des courriers, datés du 26 juillet 2021, adressés à Madame la maire de la commune de Fleury les Aubrais et à Monsieur le Président d'Orléans Métropole, concernant l'usage futur du site.</p> <p>Les maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme dispose d'un délai d'un mois afin d'émettre leur avis concernant l'usage futur du site.</p> <p>Le dépôt du dossier ayant été réalisé avant le délai accordé pour réponse, le pétitionnaire ne dispose pas de l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (tacite ou écrit).</p>	<p>Nous n'avons pas reçu l'avis du maire, ni celui de la communauté de communes, suite aux courriers qui leur ont été adressés le 27 juillet 2021.</p>